

**La responsabilité du fait des produits défectueux.  
L'action en responsabilité et la prescription  
(Rapport anglo-américain)**

par

Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ  
Maître de conférences à l'Université de Grenoble  
Membre associé du CDPPOC

## **Introduction**

L'action en responsabilité est bornée dans le temps, et doit s'exercer durant certains délais. Le *Common Law* en lui-même ne porte pas de délais dont l'écoulement mettrait fin à une possibilité d'agir : la prescription et les notions voisines sont, en droit anglo-américain, du ressort de *statutes*<sup>1</sup>. Selon le système considéré, en matière de produits défectueux, des délais particuliers sont, ou non, prévus. Cette étude n'ayant pas pour objet la prescription ou la forclusion en général, seuls les délais spécifiques à la matière seront considérés.

Habituellement, se retrouvent dans les différentes dispositions deux délais : l'un, à compter du dommage, qui a plutôt la nature d'un délai de prescription ; l'autre, à compter de la mise en circulation, qui a plutôt la nature d'un délai de forclusion. En principe, l'on parle de *law* (ou *statute*) *of limitation* dans le premier cas, de *law* (ou *statute*) *of repose* dans le second cas. Le *statute of repose* se distingue du *statute of limitation* en ce qu'il pose une barrière temporelle intangible à l'action, sans égard aux raisons qui expliqueraient que l'action n'a pas été exercée dans le délai<sup>2</sup> ; en d'autres termes, il concernerait le fond du droit, plus que la procédure<sup>3</sup>. Toutefois, l'un et l'autre termes sont parfois utilisés, tant par le législateur que par la doctrine, comme synonymes. L'on préférera, pour cette raison, évoquer le délai « à compter du dommage », et celui « à compter de la mise en circulation », étant entendu que ces expressions ne reflètent pas l'exactement point de départ de ces délais, qui est variable selon les droits.

L'analyse économique du droit, dont on ne peut nier l'influence sur le système américain, tend à faire de la prescription dans la responsabilité du fait des produits une variable importante de la propension des acteurs économiques à innover. D'un côté, les délais d'action ayant pour point de départ la mise en circulation d'un produit décourageraient l'innovation : à chaque nouvelle mise en circulation, un nouveau délai recommence à courir. D'un autre côté, si aucun délai n'était prévu pour l'action, il est soutenu que les producteurs hésiteraient à innover, de crainte qu'une nouvelle génération de produits fasse apparaître la précédente obsolète, et défectueuse par extension<sup>4</sup>, et donne donc lieu à de nombreuses actions en

---

<sup>1</sup> H.-G. CHAPLIN, *Handbook of the law of torts*, West Publishing Co., 1917, p. 127.

<sup>2</sup> D.-G. OWEN, *PRODUCTS LIABILITY LAW* (2d ed. 2008), 985-986.

<sup>3</sup> P. FRANKLIN BRANNEN Jr, J.-E. DALY, *PRODUCT LIABILITY*, (2011) 63 *Mercer L. Rev.* 279.

<sup>4</sup> Ce qui est expressément exclu par des règles telles celles de l'article 1386-4, al. 3 du Code civil : « Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation ». Néanmoins, est-on certains que l'on ne reprochera pas au producteur de ne pas avoir pensé, plus tôt, à corriger une faille de sécurité, qui apparaît évidente par le fait même de sa correction dans une génération ultérieure de produit ?

responsabilité<sup>5</sup>. L'on peut donc dire qu'un délai court d'action à compter de la mise en circulation d'un produit est en faveur de l'innovation.

L'étude des délais d'action en matière de produits défectueux dans les systèmes anglo-américains est marquée par une diversité certaine, dont la description ne saurait être exhaustive ou globalisante. Il serait vain de chercher à regrouper et à décrire du même trait de plume les régimes en Grande-Bretagne et aux États-Unis : d'un côté, ils proviennent de la transposition de la directive de 1985 ; de l'autre, ils constituent un agrégat de systèmes éparés dans lesquels l'on retrouve en quantité variable des traits de similarité.

## I. - Droit Britannique

La directive 85/374 a été transposée par le Parlement du Royaume-Uni dans la première partie du *Consumer Protection Act* 1987 (1987 c. 43) - dans le délai de transposition, ce qui fut rare pour ce texte, mais en utilisant bien des latitudes offertes par la directive<sup>6</sup>. Avant la transposition de ce texte, malgré des propositions en faveur d'une reconnaissance d'un régime de responsabilité objective, la responsabilité des producteurs restait fondée sur la *negligence*<sup>7</sup>, et les délais applicables étaient donc ceux du droit commun<sup>8</sup>. Sur la prescription, cette loi de transposition modifie le *Limitation Act* 1980<sup>9</sup> ainsi que le *Prescription and Limitation (Scotland) Act* 1973. Le double délai dans lequel l'action est enfermée se décompose, selon les exigences de la directive, en 3 ans à compter de la date de survenance du dommage ou de la date à laquelle la victime en a eu connaissance, et 10 ans à compter de la mise en circulation du produit. Cette mise en circulation est définie comme la résultante d'actes juridiques<sup>10</sup>, dont la liste est donnée par la section 46(1) du *Consumer Protection Act*, 1987<sup>11</sup>. Il a été relevé que cette date n'était pas toujours facile à connaître par la victime<sup>12</sup>.

La directive n'a pas obéré toute possibilité pour le législateur national de prendre des dispositions concernant les délais, leurs points de départ ainsi que leur écoulement, mais a néanmoins sérieusement restreint sa latitude, notamment sur le délai de dix ans, comme le rappelle le cas *O'Byrne v Aventis Pasteur MSD Ltd*<sup>13</sup>. En l'espèce, l'enfant O'Byrne avait subi l'injection d'un vaccin en 1992, à l'âge d'un an. Les proches de la victime imputant à cette vaccination des dommages cérébraux, la responsabilité de la société *Aventis Pasteur MSD Ltd* a été recherchée en 2000. En 2003, a été demandée une substitution de partie, l'action étant désormais dirigée contre la société *Aventis Pasteur SA*, en tant que producteur du vaccin. Un

---

<sup>5</sup> P. HUBER, Liability in Insurance Problems in the Commercialization of New Products: A Perspective from the United States and England, in N. ROSENBERG, R. LANDAU, D.-C. MOWERY (dir.), *Technology and the Wealth of Nations*, Stanford University Press, chap. 8, spec. p. 211.

<sup>6</sup> Cf. Draft Common Frame of Reference, vol. IV, Sellier, Full Ed., 2009, pp. 3507 s.

<sup>7</sup> M. LUNEY, K. OLIPHANT, *Tort Law, Text and Materials*, Oxford, 2000, p. 488.

<sup>8</sup> Soit le *Limitation Act*. 1939, voire le *Fatal Accident Act*. 1846, Salmond on the Law of Torts, by RFV Heuston, Sweet & Maxwell, 1953, § 4.55

<sup>9</sup> En général, le délai de droit commun en matière de *torts* est de 6 ans (*Limitation Act*. 1982, section 2), mais de 3 ans pour un certain nombre de *torts*, dont celui de *personal injury*.

<sup>10</sup> C'est ce qui en fait l'une de ses spécificités, J.-S. BORGETTI, La responsabilité du fait des produits, étude de droit comparé, pref. G. VINEY, *L.G.D.J.*, Bibliothèque de droit privé, T. 428, n° 561.

<sup>11</sup> a) selling, hiring out or lending the goods; b) entering into a hire-purchase agreement to furnish the goods; c) the performance of any contract for work and materials to furnish the goods; d) providing the goods in exchange for any consideration other than money; e) providing the goods in or in connection with the performance of any statutory function; or (f) giving the goods as a prize or otherwise making a gift of the goods; and, in relation to gas or water, those references shall be construed as including references to providing the service by which the gas or water is made available for use.

<sup>12</sup> C. JOHNSTON, A personal (and selective) introduction to product liability law, *J.P.I. Law* 2012, 1, 1-17.

<sup>13</sup> [2008] *UKHL* 34 ; [2008] 4 *All E.R.* 881 ; [2008] 3 *C.M.L.R.* 10 ; (2008) 102 *B.M.L.R.* 159.

débat s'est engagé sur la date exacte de l'expiration du délai de 10 ans à compter de la mise en circulation, tout en étant certain que, au plus tard, ce délai avait expiré en 2002, donc avant la demande de substitution. La question était de savoir si la société Aventis Pasteur SA pouvait se prévaloir de l'écoulement de ce délai, pendant lequel aucune action n'a été intentée contre elle. En d'autres termes, en cas de substitution, postérieure au terme du délai, faut-il considérer que l'action a été exercée dans le délai de dix ans, si elle a été introduite pendant le cours du délai ? Une question préjudicielle a été posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne, laquelle, dans un arrêt de grande chambre du 2 décembre 2009<sup>14</sup>, a répondu que : « *L'article 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation nationale autorisant la substitution d'une partie défenderesse à une autre en cours de procédure judiciaire soit appliquée de manière à permettre d'attirer, après l'expiration du délai qu'il fixe, un "producteur", au sens de l'article 3 de cette directive, comme partie défenderesse à une procédure judiciaire intentée dans ce délai contre une autre personne que lui. Toutefois, d'une part, ledit article 11 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la juridiction nationale considère que, dans la procédure judiciaire engagée, dans le délai qu'il fixe, à l'encontre de la filiale à 100 % du "producteur", au sens de l'article 3 § 1, de la directive 85/374, ledit producteur puisse être substitué à cette filiale si cette juridiction constate que la mise en circulation du produit concerné a été déterminée en fait par ce producteur* ».

L'application de cet arrêt de la CJUE montre, s'il en était besoin, la rigidité du délai calculé à compter de la mise en circulation, par opposition à la souplesse dont fait montre le délai compté à partir du dommage - que le juge peut d'ailleurs écarter dans certaines conditions, ce qui a pu faire dire qu'en la matière se développait un nouveau *Common Law* sur ce *Statute Law*<sup>15</sup>.

L'étude du droit du Royaume-Uni suppose de distinguer entre le droit anglais et le droit écossais. La matière provenant de la transposition d'une directive, il faut bien reconnaître que les nuances qui seraient trouvées relèvent plus de la formulation, de la présentation des règles que des règles elles-mêmes.

---

<sup>14</sup> *Aventis Pasteur SA v OB* (C-358/08), [2010] 1 *W.L.R.* 1375 ; [2010] *Bus. L.R.* 1344 ; [2010] *All E.R.* (EC) 522 ; [2009] *E.C.R.* I-11305 ; [2010] 2 *C.M.L.R.* 16 ; [2010] *C.E.C.* 727 ; (2010) 113 *B.M.L.R.* 1 ; *Times*, December 9, 2009 ; M. NICOLELLA, *Gaz. Pal.*, 2010, n° 188, p. 40 ; C. AUBERT DE VINCELLES, *R.T.D.E.* 2010, p. 695 ; G. BUSSEUIL, *Europe* 2010/4, p. 6 ; P. JOURDAIN, *RTD civ.*, 2010, p. 340 ; J.-S. BORGHETTI, *Dalloz*, 2010 p. 624 ; V. ANDREAS CHRISTIANOS, *JCP G* 2010/9, p. 485 ; B. DE CLAVIERE-BONNAMOUR, *R.L.D.A.*, 2010/47, p. 56.

<sup>15</sup> A. BURROWS, *The relationship between common law and statute in the law of obligations*, *L.Q.R.* 2012, 128(Apr), 232-259.

Tableau comparatif : Droit anglais / droit écossais

		Droit anglais et gallois	Droit écossais
<b>Source des dispositions</b>		Limitation Act. 1980 11A - Actions in respect of defective products	Prescription and Limitation (Scotland) Act. 1973 Part IIA Prescription of Obligations and Limitation of Actions under Part I of the Consumer Protection Act. 1987
<b>Délai à compter de la mise en circulation (ou assimilable)</b>	<b>Qualification</b>	Pas de qualification explicite, mais l'extinction d'un droit d'agir est évoquée	" <i>prescription</i> "
	<b>Point de départ</b>	"the relevant time", défini par la section 46-1 du <i>Consumer Protection Act</i> . comme le jour où le bien a été mis en circulation, c'est-à-dire qu'un contrat de vente, de location, de prêt, de don, d'échange, d'entreprise... a été conclu	"the relevant time"
	<b>Effets de l'écoulement du délai</b>	Extinction du droit d'agir	Extinction de l'action si elle n'est pas exercée dans ce délai ; aucune action ne peut naître après l'expiration de ce délai
<b>Délai à compter du dommage (ou assimilable)</b>	<b>Qualification</b>	Pas de qualification explicite	" <i>limitation</i> "
	<b>Point de départ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jour à partir duquel l'action pouvait être intentée et</li> <li>- Le jour à laquelle la victime a eu connaissance de la possibilité d'agir</li> </ul> En cas de décès de la victime directe dans ce délai de trois ans, le délai court contre les héritiers à compter de la date du décès ou leur connaissance de la possibilité d'agir <sup>16</sup> .	La date à compter de laquelle le demandeur savait, ou à laquelle l'on peut raisonnablement penser qu'il aurait pu savoir que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le produit avait un défaut</li> <li>- Le damage a été causé en tout ou partie par ce défaut</li> <li>- Le dommage était suffisamment sérieux pour lui conférer un intérêt à agir</li> <li>- Le défendeur était la personne responsable du dommage</li> </ul> Est expressément exclu le fait de savoir (question de droit) que la responsabilité pouvait être engagée. En cas de décès, l'on rapproche des précédents points de départ le jour du décès.
	<b>Suspension</b>	Non spécifiquement mentionnée	Incapacité légale en raison de l'âge ou de troubles mentaux
<b>Atténuation de la règle</b>		Le délai de 3 ans peut être contourné par le juge en cas de préjudice corporel, mais non le délai de 10 ans <sup>17</sup> .	Pour des dommages autres que purement économiques ou causés seulement aux biens, l'équité permet d'écarter le jeu des délais.

<sup>16</sup> L'alternative doit s'entendre de la prise en compte de la date la plus tardive ; mais en cas de pluralité d'ayants droit, l'on prend en compte le jour où le premier en a eu connaissance.

<sup>17</sup> M. LUNEY, K. OLIPHANT, *op. cit.*, p. 497.

## II. - Droit des États-Unis

Le droit des États-Unis, berceau des règles sur la responsabilité du fait des produits, est marqué par une grande diversité. La responsabilité du producteur a pu, ou peut parfois, être engagée sur différents fondements : *negligence*, *breach of warranty*, et des régimes spéciaux de protection des consommateurs. Bien entendu, ces fondements tendent à être supplantés par une responsabilité objective, *strict liability*, du producteur qui est celle qui se rapproche de notre compréhension de la responsabilité du fait des produits défectueux, et qu'il convient d'étudier ici. Ces règles sont de la compétence des États fédérés - qu'il s'agisse des règles de fond sur la responsabilité du fait des produits, ou des règles de prescription ou assimilables en général. De la sorte, l'on ne saurait parler d'un droit des États-Unis<sup>18</sup>. Tous les États n'ont pas nécessairement de dispositions spécifiques à la responsabilité du fait des produits<sup>19</sup> et, quand ils en auraient, ils n'ont pas nécessairement de dispositions spécifiques à la prescription en la matière.

L'on ne traitera pas ici des États qui ne portent d'attention particulière aux règles de temps en matière de responsabilité du fait des produits, pour se concentrer sur ceux qui ont des dispositions spéciales. Il ne s'agit pas ici de dresser un tableau exhaustif des contraintes temporelles mises à l'action de la victime d'un produit défectueux pour l'indemnisation des dommages causés tous les États de l'Union, mais, seulement, de proposer quelques exemples choisis. L'on remarquera sans peine que tant les durées que les points de départ varient, pour ne rien dire autres dispositions.

Ainsi, en Oregon<sup>20</sup>, l'action est enfermée dans un délai de dix ans à compter de la mise en circulation du produit (définie comme la date à laquelle le produit a été pour la première fois achetée pour son usage ou sa consommation). Elle doit en outre être introduite dans un délai de deux ans après que le demandeur a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, du préjudice et de lien de causalité entre ce préjudice et le produit, ou entre le préjudice et la conduite du défendeur<sup>21</sup>. En cas de décès de la victime directe<sup>22</sup>, les règles varient : le droit anglo-américain a en effet tendance à soumettre à des règles particulières l'action des victimes par ricochet. En cas de décès, donc, le délai est porté à 3 ans après que les continueurs de la personne du défunt ont eu connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, de la relation entre le décès et le produit, ou entre le décès et la conduite du défendeur, et, en tous les cas, 3 ans après le décès. Dans certains États, comme l'Indiana, des hésitations se sont portées sur le point de savoir si, lorsqu'un produit défectueux avait causé la mort d'une personne, les délais prévus en matière de produits défectueux, ou ceux prévus en matière de décès de la victime directe devaient s'appliquer<sup>23</sup>. La solution a été d'interpréter, du point de vue de la

---

<sup>18</sup> J.-S. BORGETTI, La responsabilité du fait des produits, étude de droit comparé, pref. G. VINEY, *L.G.D.J.*, Bibliothèque de droit privé, T. 428, n° 21 s.

<sup>19</sup> Ainsi, n'ont pas de dispositions spécifiques aux délais de mise en œuvre de responsabilité du produit, notamment, et sans inclure ceux dont de telles dispositions ont été jugées inconstitutionnelles, l'Alabama, l'Arkansas, la Californie, le Delaware, Hawaï, la Louisiane, le Michigan, le Massachusetts, le Missouri, le Minnesota, le Nevada, le New Jersey, la Caroline du Sud, la Géorgie, le Wyoming.

<sup>20</sup> 2011, Oregon Revised Statutes, § 30.905. Ces dispositions sont applicables aux actions pour des faits postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>21</sup> Dans ce système, à côté de la *strict liability* subsiste en effet en responsabilité pour faute.

<sup>22</sup> Pour quelques considérations générales et théoriques sur la spécificité de la question de la prescription en cas de la victime directe, F.-V. HARPER, J. JAMES, *The law of Torts*, vol. 2, Little, Brown & Co., 1956, § 24.7.

<sup>23</sup> J.-R. ALBERTS, J. PETERSEN, R.-B. THORNBURG, *SURVEY OF RECENT DEVELOPMENTS IN INDIANA PRODUCT LIABILITY LAW*, 43 *Ind. L. Rev.*, 873.

prescription, les règles relatives à la prescription dans l'*Indiana's Product Liability Act* à la lumière de celles de l'*Indiana's Wrongful Death Act*.

De manière plus originale, en Oregon toujours, est également prévu que l'expiration d'un délai légal d'action ou de forclusion (*statute of repose*) dans l'État dans lequel le produit a été réalisé paralyse, en Oregon, l'action de la victime. Si le produit a été fabriqué à l'étranger, l'on prend en compte d'éventuelles contraintes de l'État exportateur. Lorsque ce n'est pas la loi qui prévoit l'application par les juges d'un État de délais de forclusion prévus dans d'autres systèmes, le juge peut le faire. Ainsi, il a été relevé<sup>24</sup> par la Cour fédérale de Caroline du Sud qu'un délai de forclusion prévu par le droit de Caroline du Nord était opposable à des victimes qui avaient acquis un bien produit dans ce dernier État<sup>25</sup> ; ou encore, par la Cour fédérale de Californie, qu'un délai de forclusion Taïwanais était opposable à un consommateur américain<sup>26</sup>. De telles solutions, si elles sont assurément en faveur des producteurs en leur donnant la possibilité de connaître l'étendue de leur exposition aux demandes des victimes, ne sont guère favorables à ces victimes, qui risquent de se retrouver privées d'agir selon que le produit acquis provient de tel ou tel État<sup>27</sup>.

D'autres États peuvent fonctionner selon des méthodes parfaitement différentes. Par exemple, les délais prévus en la matière dans le Kentucky<sup>28</sup> ne sont pas des délais pour agir, mais des délais à partir desquels naissent des présomptions. Ainsi, est présumé (jusqu'à la preuve contraire) que le produit n'était pas défectueux si le dommage est survenu plus de cinq ans après la date de vente au premier consommateur ou plus de huit ans après la date de fabrication.

L'on sait que le droit aux États-Unis fait une large place à la *discovery rule*, règle selon laquelle la prescription ne commence pas à courir tant que le demandeur n'a pas découvert tous les éléments nécessaires à l'exercice de son action, ou du moins, tant qu'il ne pouvait les découvrir en exerçant des diligences raisonnables<sup>29</sup>. Cette règle ne peut s'appliquer qu'au point de départ du délai qui commence à courir à compter du dommage. Quant à celui qui part de la mise en circulation (ou assimilable), il est évidemment indépendant de cette règle<sup>30</sup>. D'ailleurs, la *discovery rule* est complètement antagoniste à toute prescription ou forclusion sur ce dernier délai ; étant inconciliables, l'un doit prévaloir sur l'autre. Ainsi, lorsqu'un délai à compter de la mise en circulation (ou assimilable) est prévu, la *discovery rule* est tenue en échec... dans la mesure où le texte n'est pas jugé inconstitutionnel<sup>31</sup>, auquel cas cette *discovery rule* reprend ses droits.

---

<sup>24</sup> P.-A. SEXTON, A.-T. SUROFF, D.-R. ZMIJEWSKI, LaTrice N. McDOWELL, RECENT DEVELOPMENTS IN PRODUCTS, GENERAL, AND CONSUMER LIABILITY LAW, (2011) 46 Tort Trial & Ins. Prac., L.J. 517

<sup>25</sup> *Butler v. Ford Motor Co.*, 724 F. Supp. 2d 575 (D.S.C. 2010).

<sup>26</sup> *Chang v. Baxter Healthcare Corp.*, 599 F.3d 728 (7th Cir. 2010)

<sup>27</sup> Quant à estimer que l'on pourrait voir là une manière d'inciter le consommateur à ne choisir que des produits provenant d'États laissant subsister une responsabilité appréciable des producteurs, ce serait certainement trop présumer de ses capacités juridiques.

<sup>28</sup> Ky. Rev. Stat. 411.310 Presumptions in product liability actions.

<sup>29</sup> Étudiant particulièrement la question dans la matière conçue comme voisine des actions pour désordres immobiliers, S. LARSEN, Modern status of the application of "discovery rule" to postpone running of limitations against actions relating to breach of building and construction contracts, 33 A.L.R.5th 1.

<sup>30</sup> En ce sens, J.-S. BORGETTI, La responsabilité du fait des produits, étude de droit comparé, pref. G. VINEY, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, T. 428, n°512.

<sup>31</sup> Cf. *infra*.

Cette règle de la *discovery* s'applique habituellement à trois éléments en la matière : le préjudice, l'identité du producteur, le rôle du produit dans la réalisation du dommage<sup>32</sup>. Dans l'espèce *Hickman v. Grover*<sup>33</sup>, le demandeur, blessé dans l'explosion d'une bonbonne d'air, a découvert la cause de l'explosion (la défectuosité de la bonbonne) plus de deux ans après les faits (délai de prescription en la matière en Virginie occidentale) : la règle de la *discovery* lui permet néanmoins de voir son action déclarée recevable.

---

<sup>32</sup> Ph. COMBS, A. COOKE, MODERN PRODUCTS LIABILITY LAW IN WEST VIRGINIA, 113 W. Va. L. Rev. 417.

<sup>33</sup> 358 S.E.2d 810 (W. Va. 1987)

Tableau synoptique des régimes de quelques États (toutes les règles ne sont pas reprises)

		Oregon	Colorado	North Dakota	Texas	Idaho	New Hampshire <sup>34</sup>	Rhode Island <sup>35</sup>
<b>Source des dispositions</b>		2011 ORS, Vol. I, § 30.905	2011 CRS, 13-80-106 2011 CRS, 13-80-107 <sup>36</sup>	Century Code, 28-01.3-08. Statute of limitation and repose.	Tex. Civ. Prac. & Rem. Code §§ 16.003(a) and 16.012(b)	Idaho Code, § 6-14103	RSA, §507-D :2	Gen.Laws 1956, § 9-1-13
<b>Délai à compter de la mise en circulation (ou assimilable)</b>	<b>Qualification</b>	“Limitation”	“Limitation”	“Limitation and Repose”	Pas de qualification explicite	“Repose”	“Limitation”	“Limitation”
	<b>Point de départ</b>	Premier achat en vue de l’usage ou de la consommation	Premier usage conforme à sa destination par quelqu’un qui n’est pas engagé dans la commercialisation ou la production, ou la vente du produit.	Premier achat pour l’usage ou la consommation, ou date de fabrication	La date de commercialisation du produit par le défendeur	La date de délivrance	Le jour où le producteur ou le crédit-bailleur, le licencié ou autres ayant un pouvoir de d’inspection, de contrôle (etc.) se sont dessaisi du produit (selon qui est le défendeur)	Premier achat pour l’usage ou la consommation

<sup>34</sup> La section a été jugée inconstitutionnelle, *Heath v. Sears, Roebuck & Co.* (1983) 123 N.H. 512, 464 A.2d 288.

<sup>35</sup> La section a été jugée inconstitutionnelle, *Kennedy v. Cumberland Engineering Co., Inc.*, 471 A.2d 195 (1984)

<sup>36</sup> Sont exclus du champ d’application de ces règles les actions en réparation des préjudices causés par un vice caché ou par l’exposition prolongée à un matériau dangereux.



	<b>Durée</b>	10 ans	7 ans	10 ans à compter du premier achat, 11 ans à compter de la date de fabrication	15 ans	“Usual Safe Life”, 10 ans sauf exceptions	12 ans 6 ans si l’action du demandeur se base sur un devoir légal imposé par les autorités au défendeur	10 ans
	<b>Particularités du délai</b>			Délai opposable à toute personne, y compris aux mineurs et aux autres incapables		Délai de présomption : permet de présumer que le dommage a eu lieu pendant la durée de vie (usual safe life). La preuve contraire est admissible si claire et sérieuse.		

Document de travail - Working Paper

		Oregon	Colorado	North Dakota	Texas	Idaho	New Hampshire	Rhode Island
<b>Délai à compter du dommage (ou assimilable)</b>	<b>Qualification</b>	Pas de qualification explicite	“Limitation”			“Limitation”	“Limitation”	“Limitation”
	<b>Point de départ</b>	Le jour où la victime (ou ses ayant-droits en cas de décès) a découvert, ou aurait dû découvrir : Le préjudice Le lien de causalité entre le préjudice et le produit ou entre le préjudice et la conduite du défendeur	Le jour d’ouverture de l’action.			Le jour d’ouverture de l’action.	Le jour où la victime a découvert ou aurait dû découvrir le dommage.	Le jour d’ouverture de l’action
	<b>Durée</b>	2 ans (en cas de décès de la victime directe, 3 ans après le décès)	Deux ans			Deux ans	Trois ans	Dix ans

	<p><b>Suspension (seules les causes spécifiquement mentionnées sont reprises ici)</b></p>		<p>Pour les mineurs, handicapés mentaux, prisonniers ou personnes absentes des États-Unis sans être représentées, le point de départ est repoussé au jour où l'action est possible.</p>					
--	---	--	---	--	--	--	--	--

Document de travail - Working paper

Atténuation de la règle

La période de 7 ans à compter de la mise en circulation peut être prolongée par une garantie expresse.

Si le producteur est au courant du produit et n'avertit pas les utilisateurs, il ne peut opposer l'écoulement du délai à compter de la mise en circulation

Une garantie expresse supérieure à 15 ans peut prolonger le délai d'action. Par ailleurs, le délai n'est pas opposable si une victime prouve les trois conditions cumulatives suivantes : elle a été exposée au produit avant le l'expiration du délai de 15 ans ; cette exposition fonde son action ; les symptômes ne pouvaient pas se manifester dans le délai (exception de l'exposition prolongée)

Exception de l'exposition prolongée. Prolongation du délai si garantie expresse supérieure. Prolongation du délai en cas de dol ou de réticence dolosive, si le fondement de la demande de la victime se trouve là.

Pour les recours en contribution, délais augmentés de 90 jours. Exception en cas de dol ou de réticence dolosive, en cas de d'actions fondées sur un document écrit donnant d'autres délais.

### III. - Facteurs d'uniformisation du droit des États-Unis

La diversité des droits applicables aux États-Unis, en raison du champ de compétences des États-fédérés, ne doit en rien occulter l'existence de corps de textes proposant l'harmonisation du droit aux États-Unis. En matière commerciale, l'*Uniform Commercial Code* joue un rôle prépondérant, mais n'est pas pertinent pour la matière qui nous concerne<sup>37</sup>. Si le *Restatement (Third) of Torts: Products Liability* permet une vue d'ensemble de la responsabilité du fait des produits défectueux, il ne couvre pas la question des délais. Ces deux corps de textes, habituellement très utiles au comparatiste, ne sont pas ici pertinents. Les législations fédérales adoptées dans des domaines pouvant apparaître voisins, et notamment le *Consumer Product Safety Act* (1972) ou le *Risk Retention Act* (1981), ne concernent pas la question des délais en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

Par contre, le *Uniform Model of Product Liability Act*<sup>38</sup> 1979 (UMPLA) prévoit, dans sa section 110 *Length of time product sellers are subject to liability*, un certain nombre de dispositions et de principes en matière de prescription de l'action en réparation du préjudice causé par un produit défectueux. Ce texte est l'archétype de nombre de dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits, que ce soit aux États-Unis ou en Europe, la directive de 1985 lui devant beaucoup.

L'UMPLA prévoit ainsi que la responsabilité s'éteint avec l'expiration de la durée de vie du produit ("*usual safe life*"). Cette durée couvre la période pendant laquelle l'on peut s'attendre à ce que le produit puisse être utilisé ou stocké sans risques. Dans des travaux préparatoires<sup>39</sup>, plusieurs pistes ont été explorées pour permettre de déterminer cette *usual safe life* - qui, idéalement, devrait varier selon le type de produit considéré : soit l'inscription, par le fabricant, d'une sorte de « date de péremption » (dont l'opposabilité aux tiers serait une question délicate), soit une appréciation *in concreto* par le juge, soit la détermination d'une référence *in abstracto* et indépendamment du type de produit (branche de l'alternative finalement retenue).

Le même texte prévoit la possibilité d'étendre la durée de responsabilité lorsque le producteur a expressément garanti le produit pour une durée plus longue. Une présomption est prévue, selon laquelle un dommage causé plus de dix ans après la délivrance a été causé après que l'*usual safe life* a expiré. Cette présomption ne peut être renversée que par une preuve assez forte (*clear and convincing evidence*). Le délai de dix ans ne s'applique pas, outre la garantie expresse pour une durée plus longue, si le dommage est causé par l'exposition prolongée au produit défectueux, ou si le défaut ayant causé le dommage existait au moment de la délivrance, mais ne pouvait raisonnablement pas être découvert dans le délai de dix ans, ou si le dommage, causé dans la période de dix ans, ne pouvait se manifester avant l'expiration de ce délai, ce que l'on pourrait appeler « l'exception de l'exposition prolongée ». Ce délai de dix ans est qualifié de "*statute of repose*". Est ajouté un "*statute of limitation*", de deux ans à compter du jour où le demandeur a découvert, ou aurait dû découvrir, le dommage et sa cause.

Ces directives d'uniformisation sont diversement suivies par les différents États. Les Codes de l'Idaho, ou de l'État de Washington, par exemple, se révèlent très proches de ce texte. Par opposition, le New Hampshire a des règles plutôt éloignées, ce qui s'explique certainement en

---

<sup>37</sup> Ph. COMBS, A. COOKE, MODERN PRODUCTS LIABILITY LAW IN WEST VIRGINIA, 113 W. Va. L. Rev. 417.

<sup>38</sup> Sur sa genèse, P. MAREE, Nouveaux développements de la responsabilité du fait des produits en droit américain, préf. A. TUNC, *Economica*, 1985, p. 2 s.

<sup>39</sup> Cf. P. MAREE, préc., p. 168.

ce qu'elles datent de 1978, soit un an avant la publication de l'*Uniform Model of Product Liability Act*. La même remarque vaut pour le droit de l'État de Rhode Island, formé sur la question en 1965, modifié en 1978.

#### IV. - Contentieux de constitutionnalité

Fondamentalement, et indépendamment du point de savoir si elle agit sur le droit substantiel ou sur le droit d'agir, la prescription et les mécanismes voisins conduisent à la privation d'un droit en raison de l'écoulement du temps - en la matière, à l'impossibilité pour une victime d'obtenir réparation. Dès lors, il n'est pas surprenant que des litiges puissent être portés devant les Cours constitutionnelles, afin de savoir si sont conciliées les différentes exigences en présence : celles de la victime (ne pas être privée de manière déraisonnable de son droit), celles de l'intérêt public (conforter les situations acquises, préserver la sécurité juridique), celles du responsable potentiel (ne pas craindre indéfiniment les actions en responsabilité, pouvoir s'assurer). Le délai de forclusion parfois été jugé inconstitutionnel.

À titre d'exemple, le droit qui serait applicable au New Hampshire a été jugé contraire à la constitution par la Cour suprême de l'État, dans une décision *Heath v. Sears, Roebuck & Co*<sup>40</sup>. Il a ainsi été jugé que la privation du droit d'agir après douze ans risque de mettre un obstacle à la possibilité d'agir en justice, avant même que le dommage soit découvert, ce qui n'est ni raisonnable ni justifié par l'objet de la loi, à savoir la réduction des coûts d'assurance de responsabilité civile du fait des produits. En outre, une atteinte à l'égalité est portée, car des victimes qui pourraient se prévaloir d'un autre fondement pourraient agir dans d'autres limites de temps contre le même responsable. Cette discrimination se manifeste aussi à l'égard des victimes en ce que le délai de trois ans déroge sans raison valable à celui qui prévaut habituellement en la matière, à savoir six ans. C'est donc, en raison de cette inconstitutionnalité, le délai de droit commun (six ans à compter du jour où les éléments permettant d'agir sont connus, ou auraient dû être connus du demandeur) qui s'applique.

Par ailleurs, la Cour suprême de l'État de Rhode Island a également déclaré, dans son arrêt *Kennedy v. Cumberland Engineering Co., Inc.*<sup>41</sup>, que le droit de l'État était inconstitutionnel. Contrairement à l'exemple précédent, l'inconstitutionnalité n'est que partielle, et ne touche que le délai qui court à compter de la date de mise en circulation. L'essentiel de l'argumentation des juges tient au fait que, pour les victimes qui sont atteintes plus de dix ans après la mise en circulation d'un produit, l'accès au juge est complètement refusé. Or, si la Constitution permet que l'on limite le droit d'agir, cela ne doit pas aller jusqu'à refuser l'accès au juge, du moins pour des demandes (*i.e.* la réparation d'un préjudice) qui sont par ailleurs facilement admises.

L'on sent à cette dernière argumentation la différence fondamentale entre un délai de prescription, qui court à compter du jour où la victime pouvait agir, et est suspendu lorsqu'elle ne peut point agir, et un délai préfix ou de forclusion. Dans le premier cas, la péremption de l'action s'explique par la sanction de l'inaction de la victime, ou par la présomption devenant irréfragable selon laquelle elle a choisi de ne pas faire valoir son droit, choix qu'on lui interdit, par souci de sécurité juridique, de remettre en question... Dans le second cas, nulle justification de la sorte ne peut être excipée : la victime peut être privée d'action avant même d'avoir pu agir, avant même de subir le dommage. La justification de telles règles doivent essentiellement se rechercher hors du droit : ce sont des considérations

---

<sup>40</sup> (1983) 123 N.H. 512, 464 A.2d 288.

<sup>41</sup> 471 A.2d 195 (1984).

économiques qui les gouvernement, soit qu'elles tiennent à la limitation des coûts assurantiels (la technique actuarielle répugnant aux couvertures virtuellement illimitées dans le temps<sup>42</sup>), soit qu'elles soient là pour inciter le consommateur à ne se servir que de produits récents. Les juges ayant à connaître de la constitutionnalité de tels textes ne sont pas toujours convaincus par ces arguments.

\*  
\*     \*

Cette étude fait ressortir des problèmes de différentes natures. D'une part, la question de l'uniformisation des délais apparaît cruciale lorsque les produits traversent les frontières : l'on ne saurait facilement comprendre qu'un producteur demeure responsable plus ou moins longtemps si ses produits sont exportés ici ou là ; mais d'un autre côté, l'on ne peut opposer à la victime des délais qui sont ceux, non de son for, mais de celui du producteur. L'importance du problème croît évidemment avec le degré d'intégration des marchés<sup>43</sup>. Le droit des États-Unis n'a pas convergé vers un régime uniforme des délais, et certains États proposent, à titre de correctif, la prise en compte des délais de forclusion applicables dans l'État du producteur. D'autre part, le délai qui court à compter du dommage (ou assimilable) pose question lorsqu'il se révèle d'une durée inférieure à celle du droit commun. Alors que les responsabilités du fait du produit sont dites en faveur des utilisateurs/consommateurs, il est contre-productif d'enfermer leur action dans des délais plus courts que ceux du droit commun. Enfin, le délai courant à compter de la mise en circulation du produit pose question, en ce qu'il risque de priver une personne d'action avant même qu'elle ne soit victime, lorsque le défaut du produit se manifeste sur le long terme<sup>44</sup>. Il est avancé que la suppression d'un tel délai rendrait difficilement assurable la responsabilité des producteurs. Il est pourtant notable que par diverses techniques, et notamment par le recours à la notion de la durée de vie du produit (*usual safe life*), l'on peut minimiser le risque assurantiel, sans fermer la porte à toute action. Ainsi, le délai à compter de la mise en circulation ne serait pas un délai de forclusion, de prescription ou d'action, mais un délai de présomption<sup>45</sup>. L'on présumerait que le dommage causé par un produit dans ce délai a été causé par un défaut de ce produit, sous réserve de la preuve contraire ; pour celui qui se révélerait après cette période, la victime devrait apporter la preuve de ce que le défaut de sécurité existait dès la production. *Mutatis mutandis*, la nature d'un tel délai se rapprocherait de celle du délai de six mois posé par l'article L. 211-7 du Code de la consommation en matière de garantie de conformité<sup>46</sup>. À moins que le mouvement tendant vers la contestation de l'opportunité, en raison d'un rapport coûts/bénéfices trop faibles, de la responsabilité du fait des produits, du moins pour les produits largement vendus<sup>47</sup>, ne trouve là un argument de plus pour se faire entendre...

---

<sup>42</sup> Et c'est effectivement ce qui a motivé l'emploi de tels délais dans l'UMPLA, P. MAREE, *prec.*, p. 127.

<sup>43</sup> D'une manière générale, sur le type de problèmes posés par une divergence des droits applicables (exemple de l'Europe), J.-J. FAWCETT, *Products liability in Private international law: a European perspective*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, 1993, I, t. 238, p. 46 s.

<sup>44</sup> Voire, lorsque ses manifestations sautent une génération, comme celles du *DES*, ainsi qu'il a été opportunément souligné : C. VAN DAM, *European Tort Law*, Oxford, 2006 repr. 2009, n° 1411.

<sup>45</sup> Ainsi que le propose le droit du Kentucky, cf. *supra*.

<sup>46</sup> Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

<sup>47</sup> A.-M. POLINSKY, S. SHAVELL, *THE UNEASY CASE FOR PRODUCT LIABILITY*, (2010) 123 Harv. L. Rev. 1437.